



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral N ° xxxxxx du xxxxxx  
portant enregistrement d'une installation de menuiserie industrielle,  
exploité par la Société SARGAM, au lieu-dit zone industrielle de la croix d'ingand  
situé à Mauzé-Thouarsais(79 100), sur le territoire de la commune de Thouars**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.515-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 18 août 2023 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet situé en région Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public du 9 janvier 2024 au 7 février 2024 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée ;

**VU** la demande présentée en date du 16 juin 2023, complétée le 27 juillet 2023 et le 26 octobre 2023 par la société SARGAM (SIRENE n°449666312) dont le siège social actuel est à 8, la croix Gobillon, Cersay 79290 VAL EN VIGNES, pour l'enregistrement d'une installation de menuiserie industrielle (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mauzé-Thouarsais et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'enregistrement ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** les plans déchets, le PPA, le PLUi de la communauté de communes du Thouarsais;

**VU** l'avis du conseil municipal de Thouars en date du 1 février 2024 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du président de la Communauté de communes du Thouarsais (établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme) sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 2 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXX ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société SARGAM d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (art.43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes : un contrôle continu des rejets en poussières, le déclenchement d'alarme, la mise en place de procédure interne d'actions correctives, l'arrêt des machines en cas de dépassement, visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne le point suivant :

- rejets atmosphériques : poussières traitées par cyclofiltre permettant de réduire les émissions polluantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SAS SARGAM (Société Argentonnoise d'Ameublement) représentée par M. Matthieu PAINEAU, Président, dont le siège social actuel est situé à 8 rue de la croix Gobillon Cersay 79290 VAL EN VIGNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone industrielle de la Croix d'Ingand, à Mauzé-Thouarsais sur le territoire de la commune de Thouars. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 Kw.	Puissance de l'ensemble des machines de travail du bois : 600 kW	E

1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières, encours de production et produits finis : 3 000 m <sup>3</sup> + déchets de production, copeaux : silo 240 m <sup>3</sup> + 2 bennes (2*30 m <sup>3</sup> )  = 3 300 m <sup>3</sup>	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Consommation totale prévisionnelle :  Peinture et vernis base aqueuse : 35 t/an Peinture et vernis base solvantée : 3 t/an  soit  Consommation équivalente prévisionnelle de 92,5 kg/jour (coefficient 1/2 pour les produits sans solvants)	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE loi sur l'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0 alinéa 2	Rejets d'eaux pluviales	La surface collectée par le bassin sera de 4,3 ha : – 3,2 ha issu de la zone du projet SARGAM – 1,1 ha correspondant à la réserve foncière	D

		entre les deux sites	
--	--	----------------------	--

Régime : D (déclaration)

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )
Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de Thouars (79100)	ZI	65	5210
		94	1000
		95	1000
		180p	4725
		255	13665
		257	10361
	TOTAL		35961

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2023, complétée le 27 juillet 2023 et le 26 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 43 et 45.I de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532),
- arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 (INSTALLATION OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

En lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.

Une exception est admise pour la hauteur de conduit d'extraction servant à rejeter les poussières en sortie du cyclofiltre qui peut être inférieure à 10 mètres mais sans être inférieure à 5,5 mètres.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 45.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 (INSTALLATION OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

En lieu et place des dispositions de l'article 45.I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

	Hauteur de conduit d'extraction	Poussières totales
		Valeur limite d'émission
rejet canalisé en sortie du cyclofiltre	5,5 mètres	1 mg / m <sup>3</sup>

Un contrôle continu des rejets en poussières est effectué en sortie du cyclofiltre.

Les enregistrements sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale correspondant à deux fois la période de contrôle périodique par un organisme agréé, tel que prévu au II du présent article.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche si la valeur d'émission de poussières dépasse 0,2 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de dépassement de ce seuil de 0,2 mg/m<sup>3</sup>, une procédure interne d'actions correctives est déclenchée.

Si la valeur d'émission de poussières dépasse le seuil de 1 mg/m<sup>3</sup>, une alarme sonore et visuelle se déclenche. Un arrêt systématique des machines et du cyclofiltre est effectué, tel que défini dans la procédure interne. L'arrêt des machines est maintenu jusqu'à remédiation du dysfonctionnement.

Une réserve de filtres à manche doit être tenue à disposition sur site.

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 0,12 kg/h.

---

### TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Thouars, mairie annexe de Mauzé-Thouarsais et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mauzé-Thouarsais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Mauzé-Thouarsais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SARGAM.

Niort, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER